



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
3003 Berne

*Par courrier électronique à ehra@bj.admin.ch
(une version Word et une version PDF)*

Réf : 23_COU_512

Lausanne, le 26 avril 2023

Lutte contre l'usage abusif de la faillite (modification de l'Ordonnance sur le registre du commerce et de l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA). Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet cité en titre.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le Parlement a adopté le 18 mars 2022 la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, afin de répondre à la problématique des débiteurs recourant à la faillite pour échapper à leurs obligations et les faire assumer par les assurances sociales, qui doivent payer une partie des pertes. Cette modification légale a pour principe d'empêcher les chefs d'entreprise qui ont fait faillite de fonder rapidement une nouvelle entreprise en réengageant leurs salariés et en rachetant leurs outils de production. En vue de sa prochaine entrée en vigueur, des adaptations de l'ordonnance sur le registre du commerce et de l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique sont nécessaires.

Dans l'ordonnance sur le registre du commerce, ce sont notamment les dispositions sur l'inscription de la renonciation au contrôle restreint des comptes qu'il est prévu d'adapter. La modification tend également à définir les critères de recherche permettant aux titulaires d'autorisation de consulter des données sur des personnes physiques via les registres officiels. Les offices du registre du commerce seront tenus à l'avenir de consulter directement ces répertoires et au besoin de vérifier l'existence de l'autorisation nécessaire à l'inscription. En ce qui concerne l'ordonnance sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, les adaptations visent à concrétiser la mise en œuvre d'obligations de communiquer inscrites dans la loi. Ainsi, la communication à l'OFRC des interdictions d'exercer une activité inscrite au casier judiciaire devra se faire par le biais d'une interface entre VOSTRA et la base de données centrales des personnes (art. 928b CO).

Le Conseil d'Etat est favorable à ces modifications des ordonnances sur le registre du commerce et sur le casier judiciaire informatique. Au demeurant, celles-ci ne font que concrétiser les modifications légales du 18 mars 2022, qui laissent peu de marge de manœuvre.

Il constate par ailleurs que le projet de relier le casier judiciaire aux bases de données du registre du commerce, dans le but d'assurer la mise en application des interdictions d'exercer une activité, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de cyberadministration qui est poursuivie par la Confédération et les cantons. L'objectif général est de moderniser les processus de travail et de communication entre autorités par voie électronique.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies :

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques